

**DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE  
SAINT MARTIN DE HINX**



**ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION  
2024\_03\_22\_AV001**

**OBJET : Branchement Eau Potable et Assainissement – 193, ROUTE DES PINS-  
Entreprise SNATP SUD OUEST.**

**Le Maire,**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise SNATP SUR DOUEST sise à POEY DE LESCAR – 64 230, 2, Rue Principale BP 456, représentée par M. Thomas LASSERE, en date du 7 mars 2024, pour effectuer le branchement d'eau potable et d'assainissement, 193 Route des Pins, pour le compte de EMMA, du mardi 2 avril au jeudi 2 mai 2024.

VU l'arrêté de voirie portant permission de voirie n° 2024-T-SMH-1376, établi par la Communauté de Communes MACS en date du 29-02-2024, pour le compte de EMMA.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de travaux, sur la Route des Pins, il est nécessaire d'interdire le stationnement au droit du chantier, de mettre en place la signalisation adaptée dans les deux sens de circulation du mardi 2 avril 2024 à la fin du chantier.

# A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise SNATP est autorisée à empiéter sur le domaine public sur la Route des Pins, à hauteur du n ° 193, à signaler ses travaux dans les 2 sens de circulation, à interdire le stationnement au droit du chantier, **du mardi 2 avril 2024 à la fin du chantier.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise SNATP.  
Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise SNATP.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

**Pour exécution à :** L'entreprise SNATP sise à POEY DE LESCAR - 64 230 -2, Rue Principale.

**Pour information à :**

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS.
- Mr le Président de EMMA.

**Pour diffusion sur le site internet de la commune :**

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx le 02 mars 2024

Le Maire



Alexandre LAPEGUE

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*